



PRÉFET de la MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau
Préservation des ressources

ARRÊTÉ PRÉFÉCTORAL N° *18-2019-LE*
AUTORISANT L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE TAUXIERES-MUTRY
à réaliser des travaux d'aménagement hydraulique des coteaux viticoles sur le territoire de
TAUXIERES-MUTRY commune de VAL DE LIVRE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 précisant les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation environnementale régie par les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie ;

Vu les arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour inondations, coulées de boue et mouvements de terrain en date du 18 mai 1983, du 30 décembre 1999 et du 23 avril 2008 ;

Vu le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels de Glissement de Terrain (PPRnGT), Vallée de la Marne, tranches 1 et 2, approuvé par arrêté préfectoral du 5 mars 2014 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-12 à R.181-14 du code de l'environnement concernant l'aménagement hydraulique des coteaux viticoles de TAUXIERES-MUTRY reçu le 14 février 2018, présentée par l'association syndicale autorisée (ASA) de TAUXIERES-MUTRY, représentée par Monsieur le président, François PIERSON et enregistré sous le n° 51-2018-00008 ;

Vu l'avis favorable de la délégation Marne de l'Agence Régionale de Santé en date du 1 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable au titre de Natura 2000, de la cellule Nature et Paysage de la DDT51 en date du 8 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims en date du 15 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du Service Sécurité, Prévention des risques Naturels, Technologiques et Routiers de la DDT51 en date du 11 juin 2018 ;

Vu les notes complémentaires, en date des 6 août 2018 et 27 septembre 2018, transmises par l'ASA de TAUXIERES-MUTRY ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 octobre 2018 au 20 novembre 2018 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 11 décembre 2018 ;

Vu le rapport rédigé par le service de politique de l'eau en date du 17 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne en date du 31 janvier 2019 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire, reçue le 25 février 2019 précisant que l'ASA de TAUXIERES-MUTRY n'a aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'aménagement hydraulique des coteaux viticoles de TAUXIERES-MUTRY doit respecter l'arrêté du 27 août 1999, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plan d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0.(2°) de la nomenclature ;

Considérant qu'aucune canalisation de transfert, aucun bassin de stockage et aucun bassin d'infiltration relatif à l'aménagement hydraulique des coteaux viticoles de TAUXIERES-MUTRY n'est situé en zone d'aléas du Plan de Prévention des Risques naturels de Glissement de Terrain (PPRnGT), Vallée de la Marne, tranches 1 et 2, approuvé par arrêté préfectoral du 5 mars 2014 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau tout en contribuant à la sécurité des biens et des personnes ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

- ARRÊTE -

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

À la demande de l'ASA de TAUXIERES-MUTRY, représentée par Monsieur François PIERSON, Président, sont autorisés, en l'application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par le présent arrêté, les travaux prévus pour l'aménagement hydraulique des coteaux viticoles de TAUXIERES-MUTRY

Cette opération est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation
3.2.3.0.	Plan d'eau, permanent ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration

ARTICLE 2 – Description du projet

Le projet prévoit un aménagement hydraulique sur quatre bassins versants situés en amont des coteaux de TAUXIERES-MUTRY d'une superficie totale de 146,76 hectares décomposés de la manière suivante :

Bassin versant Nord	Bassin versant Est	Bassin versant Ouest1	Bassin versant Ouest2	TOTAL
67,93 ha	24,69 ha	45,19 ha	8,95 ha	146,76 ha

Cet aménagement sera constitué des ouvrages suivants :

- des canalisations ;
- des ouvrages de stockage et d'infiltration ;
- des voiries béton avec avaloirs et regards.

Titre II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – Prescriptions générales relatives à l'établissement des ouvrages

Les travaux, ouvrages et installations :

- sont établis conformément aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice de prescriptions différentes figurant dans le présent arrêté ;
- doivent satisfaire aux mesures adéquates prises tant en phase de chantier qu'en phase d'exploitation, pour ne pas porter préjudice à l'eau ou au milieu aquatique, tant qualitativement que quantitativement.

ARTICLE 4 – Mesures de gestion des eaux pluviales

4.1. Ouvrages de collecte et de transfert des écoulements

La collecte et le transfert des eaux de ruissellement vers les ouvrages de stockage des eaux pluviales sont assurés par le biais de :

	Bassin versant Est	Bassin versant Nord	Bassin versant Ouest 1	Bassin versant Ouest 2	TOTAL
AVALOIRS-DECANTEURS (u)	3	4	2	2	11
CHAUSSEES BETON largeur 3m (ml)	30	30	260	0	320
CHAUSSEES BETON largeur 4m (ml)	480	770	0	320	1570
CANALISATIONS (ml): D 500 mm	50	30	30	0	110
D 800 mm	150	210	0	0	360
D 1000 mm	250	0	0	0	250
D 1200 mm	0	290	40	40	370
D 1400 mm	40	0	0	0	40
D 1800 mm	0	20	0	0	20
REGARDS TAMPONS (u)	6	7	1	0	14
FOSSES BETON (ml)	0	290	0	0	290

4.2. Ouvrages de stockage des eaux pluviales (plan annexé)

- *Les bassins de stockage et infiltration*

Les caractéristiques des bassins sont les suivantes :

Bassin	Volume m ³	Q fuite l/s	Temps vidange	Coordonnées X-Y rejet	Milieu récepteur	Code masse d'eau
Nord	6580	211	8h 36'	X:780 575 Y:6 889 419	La Livre	FRHR136
Est	4180	86	13h 24'	X:781 359 Y:6 888 425	La Livre	FRHR136
Ouest1	6400	133	13h 30'	X:779 904 Y:6 888 643	infiltration	HG208
Ouest2	1620	13	28h	X:779 070 Y:6 888 042	infiltration	HG208

Les bassins sont indépendants les uns des autres. Ils sont pourvus, d'un volume mort de 40 centimètres, d'un dispositif de vidange avec palplanches et d'une vanne obturable en aval du dispositif de vidange afin de piéger d'éventuelles pollutions accidentelles. De plus, afin de faciliter leurs curages, les bassins sont équipés d'un accès bétonné permettant l'utilisation de petits engins, et d'un indicateur de hauteur positionné sur les dispositifs de vidange permettant le contrôle du niveau des sédiments.

- **Récolement**

Le pétitionnaire remettra à la direction départementale des territoires, à l'issue du chantier, un dossier de récolement de l'ensemble des ouvrages mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 5 – Prescriptions relatives à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages

5.1. Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire exerce une surveillance des bassins, des voiries, grilles, avaloirs, canalisations et fossés en inspectant ces ouvrages après chaque période orageuse. Les opérations d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un registre, en indiquant lors de curage, les volumes et destinations des sédiments. Le pétitionnaire transmettra le récapitulatif des entretiens réalisés durant l'année au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages relèvent de la responsabilité de l'ASA de TAUXIERES-MUTRY.

5.1.1. Les opérations d'entretien courant comprennent :

- le nettoyage des entrées et sorties des canalisations de transfert d'eau ;
- le dégagement et le faucardage des fossés ;
- la vérification régulière du non encombrement et du bon fonctionnement des régulateurs de débit ;
- le débroussaillage des bords et accès aux bassins et de tout ouvrage hydraulique.
- le dégagement des grilles des avaloirs ;
- le retrait du plus gros de la terre laissée sur les chemins bétonnés ;

5.1.2. Les opérations de gros entretien comprennent :

- le curage des bassins lorsque 1/3 du volume mort est occupé par les sédiments ;
- l'hydrocurage des canalisations de transfert ;
- le curage régulier des décanteurs et des avaloirs lorsque 1/3 du volume mort est occupé par des dépôts.

5.2. Les sédiments

Les sédiments extraits lors du curage sont remis dans les terres viticoles dont ils sont issus sans procédure particulière.

La valorisation des sédiments par épandage sur des terres de grandes cultures est soumise à l'application de la rubrique 2.1.4.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le cas échéant.

5.3. Aménagements parcellaires

Les ouvrages hydrauliques autorisés par le présent arrêté sont complémentaires à des aménagements parcellaires réduisant l'érosion.

Le maître d'ouvrage sensibilisera les exploitants à la réalisation de ces aménagements parcellaires et au respect du cahier des charges de la viticulture raisonnée, afin de réduire à la fois l'utilisation des produits phytosanitaires et leur transfert dans les milieux aquatiques. En particulier, les alternatives au désherbage chimique seront encouragées. Un

registre des opérations de sensibilisation est tenu à jour en précisant, le type d'action et les intervenants.

L'ASA de TAUXIERES-MUTRY rendra compte tous les trois ans, au service en charge de la police de l'eau de:

- la liste des actions de sensibilisation à l'aménagement parcellaire ;
- la surface du vignoble concernée par l'enherbement ;
- la surface totale enherbée ou concernée par les éléments paysagers.

Le relevé de ces indicateurs doit être réalisé entre mars et août.

ARTICLE 6 – Prescriptions relatives au suivi des eaux rejetées au milieu naturel

Le Bassin Est, se situe dans le périmètre éloigné de protection du captage AEP de TAUXIERES-MUTRY. Un suivi de la qualité des eaux brutes est effectué par prélèvements instantanés des eaux en entrée du bassin de décantation et en sortie du bassin d'infiltration. Il est réalisé 1 fois par an et de préférence lors de la période principale de traitements de la vigne (mai – juin), à l'occasion d'un événement pluvieux significatif.

Les paramètres suivants seront analysés :

- Matières en suspension ;
- DCO, DBO₅, pH, nitrates, azote total, phosphore ;
- Les substances prioritaires et dangereuses visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 ;
- Les herbicides tels que glyphosate, AMPA ;
- Les fongicides tels que folpel, cuivre, cuivre de sulfate, cuivre de l'oxychlorure, soufre, kresoxim-méthyl, trifloxystrobine, mefenoxan, fludioxionil, fenhexamid, fosétyl-aluminium mancozèbe, cymoxanil, tebuconazole, metirame-zinc, dinocap, diméthomorphe, myclobutanil, spiroxamine, quinoxyfène ;
- Les insecticides tels que flufénoxuron, fenoxycarbe, indoxacarbe.

Les résultats interprétés de ce suivi doivent être disponibles en mairie et sont transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau.

Les modalités de poursuite de ce suivi seront définies au vu des résultats obtenus. Le service en charge de la police de l'eau pourra modifier la liste des paramètres de suivi, en fonction de l'évolution des pratiques culturales et de l'évolution des connaissances.

ARTICLE 7 – Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages

Les bassins sont grillagés et clôturés de façon à en interdire l'accès au public. Afin de favoriser l'intégration des bassins dans le paysage viticole, des haies, constituées d'essences locales, seront plantées à leurs abords.

Les entrées de canalisations des avaloirs sont protégées par des grilles interdisant la pénétration de toute personne. Les éléments situés sur la voirie (grilles avaloirs) sont entretenus de manière à assurer le passage en toute sécurité des personnes et des véhicules.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée illimitée.

Toutefois, si les travaux n'ont pas débuté deux ans après la notification du présent arrêté, celui-ci devient caduc.

ARTICLE 9 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement, si le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que l'ASA de TAUXIERES-MUTRY, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux ou des aménagements, ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège sociale ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet donne acte de cette déclaration.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment d'un point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences de salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage

des dispositions concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité. Toutefois, si ces modifications venaient à changer substantiellement les conditions de l'autorisation (notamment le changement de milieu récepteur des eaux pluviales), elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation est retirée à l'initiative de l'administration, en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 – Déclaration des accidents ou incidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 – Contrôle des installations

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir relatifs à la police des eaux.

Le maître d'ouvrage supportera les frais de toute modification de ses installations nécessités par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

ARTICLE 12 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés .

ARTICLE 14 – Publication et information des tiers

Celui-ci est notifié au permissionnaire, publié pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la Préfecture et déposé en mairie de VAL de LIVRE où un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimale de 1 mois. Le maire de la commune est tenu de dresser procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 15 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Sous-Préfet d'Épernay, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au Directeur Territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et à l'Agence Française pour la Biodiversité.

À Châlons en Champagne, le 12 MAR 2019

Pour le Préfet de la MARNE

Le secrétaire général



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°



